REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°121/2023/ANRMP/CRS DU 04 AOUT 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PRO SECURITE CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P07/2023 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES DIRECTIONS DU MINISTERE DES SPORTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise PRO SECURITE en date du 25 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juillet 2023, enregistrée le 25 juillet 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1725, la société PRO SECURITE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester la décision d'annulation de l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du Ministère des Sports, au titre de sa gestion 2023, destinations 78081000128 DAF/ Prendre en charge les Dépenses Centralisées, 622 500 Services extérieurs de gardiennage, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des 12 Directions Centrales plus une Direction Générale des Sports ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée des 17 Directions Régionales et 39 Directions Départementales ;
- le lot 3 relatif à la sécurité privée des 17 Directions Régionales et 37 Directions Départementales ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 février 2023, dix (10) entreprises ont soumissionné comme suit :

- PRO SECURITE, pour les lots 1 et 3 ;
- EGS, pour les lots 1 et 2 ;
- GOSSAN SECURITE, AMK SECURITY, WINNER'S SECURITY, WISE SECURITY SARL, BIPSUN SECURITE, FAC SECURITE, FULL FORCE SECURITY et GRIFF, pour les trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date 24 février 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué :

- le lot 1 à l'entreprise FULL FORCE SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions six cent trente et un mille quatre cent cinquante (26 631 450) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise WINNER'S SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent un millions neuf cent soixante-sept mille quatre cent cinquante (101 967 450) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise PRO SECURITE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante (94 296 150) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2023, la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports a porté à la connaissance de l'entreprise PRO SECURITE, l'annulation de l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

Elle a expliqué que cette décision d'annulation fait suite à une ponction considérable du budget du Ministère des Sports, qui ne lui permet dorénavant plus de mettre en œuvre ce marché à hauteur du montant initialement notifié de quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante (94 296 150) FCFA ;

En outre, elle l'a invité à proposer une nouvelle offre de dix-huit millions soixante-dix-huit mille sept cent vingt (18 078 720) FCFA, pour la sécurité des cinq (05) sites abritant les directions centrales du Ministère des Sports dans la ville d'Abidjan ;

Estimant que cette décision d'annulation lui cause un grief, la requérante a introduit directement le 25 juillet 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de la contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE dénonce le caractère unilatéral de la décision d'annulation de l'appel d'offres n°P07/2023 prise la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports ;

En outre, elle relève que cette décision d'annulation lui fait subir un préjudice financier important ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 01 août 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'annulation d'un marché au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, la décision d'annulation de l'appel d'offres n°P07/2023 a été notifiée à l'entreprise PRO SECURITE le 21 juillet 2023, de sorte que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1er août 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours que l'entreprise PRO SECURITE pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP, conformément aux dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics qui dispose que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'invitée, par correspondance en date du 1er août 2023, à faire la preuve de son recours gracieux, Madame Fofana Masseni, Directrice des Ressources Humaines de l'entreprise PRO SECURITE, a indiqué, par courriel en date du 03 août 2023, que celle-ci n'a pas exercé de recours gracieux devant la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports ;

Qu'ainsi, il est constant que l'entreprise PRO SECURITE a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'il s'ensuit que la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours en contestation de la décision d'annulation de l'appel d'offres n°P07/2023 irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 juillet 2023 par l'entreprise PRO SECURITE devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) La suspension de la décision d'annulation de l'appel d'offres n°P07/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PRO SECURITE et la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE